

OBJET : Garantie communale pour le prêt contracté par la SAEM Habiter à Yerres auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ; Prêt PLAI de 72 734 € pour l'opération Renaudin

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération n° 2010/06/391 B du conseil municipal du 24 juin 2010,

CONSIDERANT la demande formulée par la SAEM Habiter à Yerres et tendant à garantir l'emprunt que cet organisme souhaite contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité (Mme GUTTIN ne participant pas au vote),

Article 1^{er} : La délibération n° 2010/06/391 B du 24 juin 2010 est rapportée.

Article 2 : La Commune d'Yerres accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 72 734 € souscrit par la SAEM Habiter à Yerres auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt PLAI est destiné à financer l'acquisition de 19 logements Résidence Renaudin, sise à l'angle des rues Paul Doumer et Raymond Poincaré, par la SAEM Habiter à Yerres.

Article 3 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- montant du prêt foncier : 72 734 €,
- durée totale du prêt : 50 ans,
- périodicité des échéances : annuelle,
- index : Livret A : 1,55 %. Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20 pdb,
- taux annuel de progressivité : de 0 à 0,50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A),

-révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Article 4 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SAEM Habiter à Yerres, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage à se substituer à la SAEM Habiter à Yerres pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Député-Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur, la SAEM Habiter à Yerres.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.
Le Député-Maire,



Nicolas DUPORT AIGNAN
Président de la Communauté
d'Agglomération du Val d'Yerres



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture le 13/12/2010
et de la publication le 18/12/2010
Le Maire